



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 mars 2026

### DÉLIBÉRATION N°D-26-05

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

**VU** le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

**VU** le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

**VU** le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du Directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

**VU** la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

**Considérant** le rapport du Directeur du Parc national de la Guadeloupe soulignant la nécessité de définir les conditions de réservation, d'utilisation et de bon usage des salles de réunions mises à dispositions au sein de l'établissement ;

**Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,**

### *Décide*

#### Article 1

D'approuver le règlement intérieur relatif à la réservation et à l'usage des salles de réunion du Parc national de la Guadeloupe.



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran - 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

**Article 2**

D'approuver les conditions de mise à disposition des salles de réunion, inscrites au règlement intérieur.

**Article 3**

Accorde au Directeur la possibilité de monétiser la mise à disposition des salles de réunion du Parc national de la Guadeloupe.

**Article 4**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 5 mars 2026.

Le Président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe

  
Ferdys LOUISY

Le Directeur  
de l'établissement public  
du parc national de la Guadeloupe

  
Harry OZIER-LAFONTAINE

Publié le :

14 AVR. 2026

Nombre de votants : 23

- Contre : 3
- Abstentions : 0
- Pour : 20



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)